

V I L L E D E B E T H U N E

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

7 mars 2022	L'an deux mille vingt deux, le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni salle Olof Palme, rue de la Rotonde à Béthune, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 1 mars 2022.
Nombre de Conseillers 35	
Présents à la séance 32	<u>Étaient présents</u> : M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. IMBERT, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, Mme. DESCAMPS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. BEIGNIER, Mme. SOLER, Mme. SAM, M. CAUET, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. MAESEELE, Mme. HELLE
Date d'affichage de la convocation 1 mars 2022	
Compte rendu de la séance 8 mars 2022	<u>Avaient donné pouvoir</u> : M. BRIGE (a donné pouvoir à M. GACQUERRE)
	<u>Étaient absents</u> : M. DAEMS, Mme. DELBART
	Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
	Mme. Brigitte HELLE ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.
	M. le Président ouvre la séance.

OBJET

2-01 VOTE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022
(DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION
BUDGÉTAIRE (ROB)

Conseil Municipal du 7 mars 2022

**DE GESTION ET DE
L'EVALUATION**

Rapporteur : PE.G

**2-01 VOTE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022 (DOB) SUR LA
BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-8, L 2121-29, L 2312-1 et D 2312-3,

Vu l'article 11 de la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relatif à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article 107 de la Loi NOTRe, Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Décret 2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le II de l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 relatif à la présentation des objectifs d'évolution des dépenses et des recettes,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 21 février 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 28 février 2022,

Vu l'avis de la Commission Générale du 28 février 2022,

Considérant que le 2^e alinéa de l'article L 2312-1 prévoit la présentation par le Maire au Conseil Municipal, dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif, d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que le 3^e alinéa de l'article L 2312-1 prévoit que ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

Considérant que ce rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération, donne lieu à un débat au Conseil Municipal qui doit faire l'objet d'un vote,

Considérant que l'exposé prévu à l'article 13 du règlement intérieur a été présenté par M. Pierre-Emmanuel GIBSON,

Considérant que le débat a ensuite été ouvert,

Considérant que sont intervenus au cours du débat (noms repris ci-après dans l'ordre du tableau) : MM. Olivier GACQUERRE, Pierre-Emmanuel GIBSON, Antony CAUET, Stéphane SAINT-ANDRE, Alexandre MAESELE, Brigitte HELLE,

L'organisation du débat est constatée par la présente délibération soumise au vote de l'assemblée.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours au Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 33 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

.....

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération